

19 décembre
2007

Règlement d'études et d'examens de la Maîtrise spécialisée en logopédie

Le Conseil de faculté des lettres et sciences humaines,

vu les art. 36 al. 2 et 70 al. 2 de la Loi sur l'Université du 5 novembre 2002;

arrête:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Champs
d'application

Article premier Le présent règlement s'applique aux étudiants¹ qui s'inscrivent à la maîtrise universitaire spécialisée en logopédie de la Faculté des lettres et sciences humaines.

Objet

Art. 2 Le présent règlement fixe les conditions d'admission et la procédure d'acquisition de la maîtrise spécialisée en logopédie.

Organes

Art. 3 Le responsable de la maîtrise, un professeur de la Faculté des lettres et sciences humaines, est responsable de l'organisation générale de l'enseignement, des stages et des examens.

Conditions
d'admission

Art. 4 ¹L'admission est possible pour les candidats qui remplissent les conditions d'immatriculation de l'Université de Neuchâtel et qui possèdent un bachelor en lettres et sciences humaines de l'Université de Neuchâtel avec les piliers logopédie, psychologie-éducation et sciences du langage.

²Tout étudiant titulaire d'un autre Bachelor ou d'un autre titre universitaire jugé équivalent est admissible, si les contenus de cours suivis sont jugés équivalents par le Doyen. Si tel n'est pas le cas, des compléments d'études sont demandés. Ceux-ci doivent être faits avant l'entrée à la Maîtrise. Une fois ces compléments acquis, l'admission est possible au même titre que pour les étudiants remplissant les conditions de l'art. 4 al. 1.

³La Maîtrise en logopédie est une maîtrise spécialisée à laquelle aucun bachelor universitaire ne donne automatiquement l'accès. L'admission se fait sur la base d'un dossier et d'une procédure d'admission destinée à

¹ Les dénominations masculines s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

déterminer si le candidat dispose des prédispositions professionnelles (compétences communicationnelles, orales et écrites) suffisantes. Cette procédure a lieu chaque année au semestre de printemps. Elle est définie dans une directive ratifiée par le rectorat.

⁴Est admis à la Maîtrise, l'étudiant qui remplit les conditions de l'art.4 alinéa 1 ou 2 et qui a démontré lors de la procédure d'admission disposer de prédispositions professionnelles suffisantes. Cette admission est valable uniquement pour la rentrée universitaire qui suit la procédure d'admission lors de laquelle l'étudiant a été admis.

Procédure
d'admission

Art. 5 ¹Un comité d'admission, composé du responsable de la maîtrise ou de son suppléant, et de trois autres personnes dont une externe à l'Université, est nommé chaque année par le décanat sur proposition du responsable de la maîtrise, en tenant compte de la directive régissant la procédure d'admission.

²La procédure d'admission permet au comité d'admission d'« évaluer les prédispositions professionnelles »² des candidats à exercer la logopédie et de sélectionner les candidats en raison du nombre limité de places de stage.

³Dans le délai d'inscription à la maîtrise universitaire spécialisée en logopédie, le candidat dépose un dossier dont le contenu exact est spécifié dans la directive régissant la procédure d'admission.

⁴La procédure d'admission se fait sur la base du dossier, d'une épreuve écrite et d'un entretien. La directive régissant la procédure d'admission est édictée et précise son contenu et son déroulement. La directive ainsi que les exigences sont publiées sur le site de la logopédie au moins deux mois avant la fin du délai d'inscription à la Maîtrise spécialisée.

⁵Le comité d'admission propose au décanat la liste des candidats retenus. Ce dernier se prononce sur l'admission à la Maîtrise spécialisée et transmet sa décision au Service académique.

CHAPITRE DEUXIEME

Dispositions particulières

Programme et
durée d'études

Art. 6 ¹La Maîtrise spécialisée en logopédie comporte 120 crédits ECTS répartis entre des cours et des séminaires, des stages et un mémoire de maîtrise.

²Il se déroule en principe sur quatre semestres. La durée maximale des études est de 6 semestres. Un dépassement entraîne l'échec définitif. Sur requête motivée et pour de justes motifs, le doyen peut prolonger ce délai, sur préavis du responsable de la Maîtrise spécialisée.

Inscription aux
enseignements et
aux évaluations

Art. 7 Les étudiants sont soumis aux dispositions de l'art. 15 en ce qui concerne l'inscription aux enseignements, et des art. 16 à 30 en ce qui

concerne les modes d'évaluation du Règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines.

Stages

Art. 8 ¹L'étudiant doit effectuer un stage d'observation et un stage clinique.

²Le stage d'observation consiste en des journées d'observation en institution publique ou privée.

³Le stage clinique consiste en un stage pratique en institution publique ou privée. Il ne peut être effectué qu'après avoir obtenu tous les crédits correspondant aux enseignements des deux premiers semestres.

⁴Un seul échec en stage clinique est admis. Une prolongation est alors proposée.

⁵Les autres modalités des stages et de leur évaluation sont définies dans le plan d'études et dans la directive régissant les stages.

Echec définitif

Art. 9 Subit un échec définitif le candidat:

- qui a échoué trois fois à un enseignement obligatoire selon le plan d'études et qui n'est plus en mesure d'obtenir une moyenne de 4 au module correspondant;
- qui a échoué à la prolongation du stage clinique de 2^e année;
- qui a échoué définitivement à la présentation de son mémoire ;
- qui n'a pas obtenu les 120 crédits ECTS du programme dans la durée d'études maximum.

Conditions générales d'obtention de la Maîtrise

Art. 10 La Maîtrise spécialisée en logopédie est attribué à l'étudiant qui remplit les conditions suivantes:

- a) être immatriculé à l'Université de Neuchâtel et inscrit à la Faculté des lettres et sciences humaines;
- b) avoir été immatriculé au moins 3 semestres à l'Université de Neuchâtel;
- c) avoir acquis les 120 crédits ECTS prévus par le plan d'études.

Acquisition de la maîtrise spécialisée pour les titulaires d'un diplôme d'orthophonie - logopédie

Art. 11 Pour les titulaires du diplôme d'orthophonie - logopédie en 4 ans, l'art. 42 du Règlement d'études et d'examens de la maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines s'applique

Renvoi

Art. 12 Sauf disposition contraire, et en tenant compte du caractère de Maîtrise spécialisée de la présente formation selon les directives de la CRUS, les art. 5, 6, 8, 13 à 15, 16 à 30, 32 à 36, 39 à 41, 43 et 44 du Règlement d'études et d'examens de la Maîtrise universitaire en lettres et sciences humaines (Master of Arts) sont applicables par analogie.

CHAPITRE TROISIEME

Disposition finale

Entrée en vigueur **Art. 13** Le présent règlement entre en vigueur au jour de la ratification par le Rectorat.

Adopté par la FLSH le 19 décembre 2007

Pour la FLSH

Prof. Ellen Hertz
Doyenne de la FLSH

Ratifié par le rectorat le 16 janvier 2008

Pour le Rectorat

Jean-Pierre Derendinger
Recteur

Daniel Schulthess
Vice-recteur